



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de la Haute-Saône**

**Arrêté DDT/2026 n° 316 du 23 septembre 2026
portant prescriptions spécifiques pour la restauration du ruisseau du Picot et d'un fossé pluvial sur la
commune de Lure**

*Le préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2026-08-24-00002 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Mme Séverine ARTERO, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 70-2026-09-01-00003 portant subdélégation de signature de Mme Séverine ARTERO, directrice départementale adjointe des territoires à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé le 31 juillet 2026, présenté par la société CF2P, représenté par son directeur M. Sébastien COSSIN, enregistré sous le n° 70-2026-0100321495 et relatif aux travaux de dépollution d'un fossé et d'un tronçon du ruisseau du Picot sur la commune de Lure ;

VU l'avis du syndicat de la vallée de l'Ognon en date du 18 août 2026 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de Haute-Saône de pêche ;

VU l'avis réputé favorable de l'office français de la biodiversité ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis à la CF2P pour avis contradictoire le 21 septembre 2026 ;

VU les remarques de la CF2P envoyées le 22 septembre 2026 sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'une pollution accidentelle a transité entre la plate-forme de la CF2P et le ruisseau du Picot via le fossé d'évacuation des eaux pluviales implanté entre les parcelles B n°84 et WA n°6 de la commune de Lure durant l'hiver 2021-2022 ;

Considérant que le fossé a été totalement déconnecté de la plate-forme de la CF2P ;

Considérant que cette pollution, composée d'un mélange composé d'eau, de sciures et de copeaux de bois en décomposition est encore présente dans le fossé ainsi qu'à sa confluence avec le Picot sous la forme d'un cône de déjection ;

Considérant que les matériaux accumulés dans le fossé sont susceptibles de provoquer à chaque mobilisation une augmentation de la turbidité, une consommation rapide de l'oxygène dissous et des phénomènes de colmatage des substrats ;

Considérant que la remise en état du milieu naturel, à la charge de l'entreprise à l'origine de la pollution, doit permettre notamment de retirer l'intégralité des copeaux et matériaux pollués présents dans le fossé et le cône de déjection, de rétablir la section hydraulique du fossé pour restaurer les fonctionnalités hydrauliques et de restaurer les habitats aquatiques (qualité de l'eau, habitats piscicoles, continuité écologique) du tronçon du ruisseau impacté ;

Considérant que la zone d'emprise des travaux présente les caractéristiques d'un milieu humide dont les fonctionnalités écologiques peuvent être dégradées par des phénomènes de tassement lors de la circulation des engins de chantier ;

Considérant que l'intervention doit être réalisée à des périodes permettant d'assurer la préservation des habitats et des espèces naturels en présence ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR11491 ruisseau le Picot, sur laquelle il est situé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société CF2P de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dépollution du ruisseau du Picot et d'un fossé exutoire, dans la commune de Lure au niveau des parcelles cadastrales B n°36 ; 84 ; ZI n°13 ; WA n°6

Article 2 : Régime administratif

Les travaux envisagés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Natures des travaux	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D) ;	Interventions dans le lit du cours d'eau	Déclaration (Arrêté du 30 septembre 2014)

Rubriques	Intitulé	Natures des travaux	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Modification de profil du lit mineur	Déclaration (arrêté du 28 novembre 2007)

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 et qui sont joints au présent arrêté.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Période d'intervention

Afin de concilier les différents enjeux de reproduction de l'avifaune et de la faune piscicole, les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent se dérouler dans la période s'étalant du 1^{er} septembre au 31 octobre 2026. Les autres travaux qui concernent le repli des installations de chantier, la remise en état des accès et des zones de stockage, et les interventions de végétalisation peuvent se prolonger jusqu'au 30 novembre 2026.

Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 7 jours avant le début des travaux.

Ce dossier détaille le tracé et le dimensionnement du nouveau lit, l'implantation des seuils.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il présente :

- La localisation des installations de chantier,
- La matérialisation de l'accès au chantier,
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau,
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,

- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle, d'altération des zones humides présentes et de destruction des milieux aquatiques,
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels, les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation spécifie aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé, les zones où les déplacements sont autorisés afin que les engins ne circulent pas dans les milieux sensibles.

L'accès à la zone de chantier se fait en empruntant les voies prédéfinies et en veillant à éviter les secteurs de présence d'espèces exotiques envahissantes.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau et de toute zone humide ou submersible.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette plate-forme de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être équipée de kits anti-pollution contenant, *a minima*, des matériaux absorbants.

Précautions relatives à la conduite du chantier

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plate-forme détaillée ci-avant.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacuées hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant et en repartant du chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.
- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.
- En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 4.1 : Description sectorisée des interventions

Les travaux concernent deux secteurs d'interventions : le premier sur le fossé exutoire de la plate-forme de la CF2P, le suivant sur le Picot, au niveau de sa berge rive gauche et du cône de déjection du fossé, sur un linéaire de l'ordre de 46 m.

Secteur 1 : fossé exutoire

Les travaux prévoient :

- L'extraction des copeaux de bois en décomposition ;
- L'extraction des sédiments contaminés ;
- Le curage manuel ou mécanique selon les contraintes locales ;
- Le chargement des matériaux ;
- Le transfert vers les zones de stockage temporaire.

Les travaux sont réalisés uniquement depuis les berges, en progressant de l'amont vers l'aval. L'intervention est réalisée en conservant le profil hydraulique du fossé, sans modification de sa pente ou de son gabarit.

Le fossé est isolé du ruisseau Picot par la mise en place d'un bouchon terreux en amont de la zone de confluence, au niveau d'un passage busé existant.

Les éventuelles eaux d'épuisement du fossé doivent être rejetées sur le terrain naturel, à une distance suffisamment éloignée du Picot pour éviter tout ruissellement direct dans ce dernier.

Secteur 2 : cône de déjection et berge rive gauche du Picot

Les travaux prévoient :

- L'extraction des copeaux de bois en décomposition ;
- L'extraction des sédiments contaminés ;
- Le chargement des matériaux ;
- Le transfert vers les zones de stockage temporaire ;
- La remise en état de la rive gauche du picot sur 46 m linéaires ;
- La restauration des habitats des berges et du lit du ruisseau.

Les travaux sont réalisés en situation d'assec, avec la mise en place de batardeaux dans le lit du Picot, 10 m à l'amont et à l'aval de la zone d'intervention. Les débits du ruisseau sont canalisés dans une conduite de diamètre 300 mm.

L'exutoire de cette canalisation est équipé d'une barrière anti-MES de type barrage flottant. Le dispositif filtrant utilisé doit être entretenu ou renouvelé dès saturation afin de conserver son efficacité.

Une pêche électrique de sauvetage de l'ichtyofaune est réalisée sur l'ensemble du tronçon préalablement à la mise en place des batardeaux.

Un filet est posé avant la pêche, afin d'éviter la dévalaison des poissons déplacés dans la zone d'emprise des travaux.

Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux, à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R. 432-10 du code de l'Environnement.

La berge rive gauche du Picot est remise en état une fois les travaux d'extraction du cône de déjection terminés. Cette remise en état consiste en une réduction du profil en travers du lit mineur depuis le sommet de la berge jusqu'au fond du lit. Le profil est de type lit emboîté avec un gabarit en fond sous-dimensionné afin de concentrer le débit d'étiage. La nouvelle berge est terrassée en pente douce, son fruit varie entre 3 et 10 horizontales pour 1 verticale.

La berge ainsi restaurée est diversifiée et stabilisée par plantations d'hélophites. Les espèces végétales sélectionnées doivent être issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalente. Les arbres déjà présents sont conservés au maximum.

Remise en eau

À la fin des travaux sur le ruisseau du Picot, la remise en eau du tronçon travaillé se fait de manière progressive, en ouvrant partiellement le batardeau amont (1/2 débit puis débit complet) et en maintenant le filtre aval afin de bloquer les particules fines re-mobilisées.

Une fois l'ouverture complète du batardeau amont, le filtre aval est laissé durant 24 h, puis retiré.

Article 4.2 : Mesures pour l'ensemble des travaux

Protection des milieux humides

Afin de ne pas dégrader les milieux humides présents et éviter le compactage des sols, la zone de circulation est équipée de plaques de répartition des charges et les engins sont de type chenille marais.

Gestion des produits de curage

Les vases et matériaux issus de la dépollution sont stockés avant transfert sur la zone de stockage, sur une plate-forme temporaire de 80 m² aménagée en cuvette de rétention et localisée à proximité de la zone de travaux.

Les eaux d'égouttage de cette plate-forme sont récupérées et traitées selon la filière appropriée. Elles ne sont pas redirigées vers le cours d'eau.

Espèces remarquables

Si des espèces remarquables ou protégées sont identifiées lors de la réalisation des travaux, celles-ci doivent être isolées du chantier et leur emplacement matérialisé. Le détail des espèces ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour éviter ou réduire les impacts significatifs sur ces espèces, sont portés à la connaissance de la DREAL sous un délai maximal d'une semaine après identification des espèces.

En cas de découverte de spécimens nécessitant leur manipulation, il conviendra de faire la demande via l'application informatique au lien suivant sur le site internet de la DREAL BFC :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-inventaires-d-etudes-a9317.html>

Gestion des espèces invasives.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Les foyers présents de Balsamine de l'Himalaya, robinier faux-accacia, véronique de Perse, Onagre bisannuelle, jonc ténu et vigne vierge sont matérialisés et évités au maximum.

Suivi en cours de chantier

En phase de travaux, l'opération doit être suivie par un écologue avec pour double objectif :

- 1) de repérer toute espèce protégée non détectée lors des inventaires ;
- 2) de s'assurer de l'absence de dissémination d'espèces invasives.

Si des pousses d'espèces invasives sont repérées sur la zone de chantier, il doit être procédé à leur arrachage afin de prévenir leur dissémination.

Replis de chantier

En fin de chantier, l'ensemble des berges qui ont subi des dommages sont remises en état. Les éventuelles ornières sont rebouchées, les sols tassés sont décompactés et le cas échéant réensemencés.

L'ensemble des matériels et matériaux sont évacués du site, les déchets générés par le chantier sont traités selon la filière appropriée.

Article 5 : information des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône, 7 jours avant le démarrage du chantier.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, au titre de la police de l'eau, pour la réalisation et l'exécution des travaux conformément au dossier déposé.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 7 : Conformité au dossier de demande et modification

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés et mis en œuvre **conformément aux plans et contenu du dossier déposé**, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Lure pendant une durée minimale d'un mois.

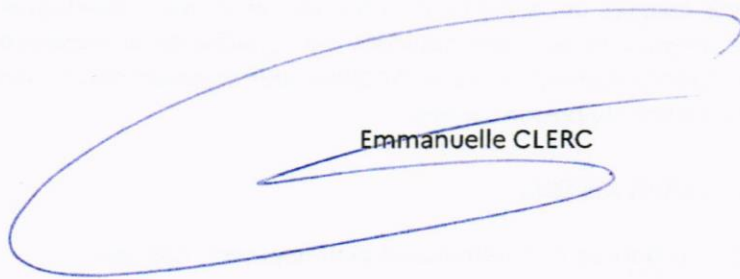
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 23/09/2026

Pour le préfet et par délégation
La responsable de la Cellule Eau



Emmanuelle CLERC

Pétitionnaires :

CF2P

Objet et localisation de l'opération :

Dépollution du Picot

Référence dossier : **70-2026-0100321495**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de Lure déclare avoir fait procéder à l'affichage au placard habituel de la commune de l'arrêté délivré par le Préfet de la Haute-Saône en date du 23 septembre 2026, portant sur **la restauration du ruisseau du Picot et d'un fossé pluvial sur la commune de lure.**

du

2026 au
(durée 1 mois)

2026

Fait à , le

LE MAIRE,
(cachet de la mairie)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de la Haute-Saône**

EXTRAIT

**Arrêté DDT/2026 n° 316 du 23 septembre 2026
portant prescriptions spécifiques pour la restauration du ruisseau du Picot et d'un fossé pluvial sur la
commune de Lure**

*Le préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société CF2P de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dépollution du ruisseau du Picot et d'un fossé exutoire, dans la commune de Lure au niveau des parcelles cadastrales B n°36 ; 84 ; ZI n°13 ; WA n°6

Description sectorisée des interventions

Les travaux concernent deux secteurs d'interventions : le premier sur le fossé exutoire de la plate-forme de la CF2P, le suivant sur le Picot, au niveau de sa berge rive gauche et du cône de déjection du fossé, sur un linéaire de l'ordre de 46 m.

Secteur 1 : fossé exutoire

Les travaux prévoient :

- L'extraction des copeaux de bois en décomposition ;
- L'extraction des sédiments contaminés ;
- Le curage manuel ou mécanique selon les contraintes locales ;
- Le chargement des matériaux ;
- Le transfert vers les zones de stockage temporaire.

Les travaux sont réalisés uniquement depuis les berges, en progressant de l'amont vers l'aval. L'intervention est réalisée en conservant le profil hydraulique du fossé, sans modification de sa pente ou de son gabarit.

Le fossé est isolé du ruisseau Picot par la mise en place d'un bouchon terreux en amont de la zone de confluence, au niveau d'un passage busé existant.

Les éventuelles eaux d'épuisement du fossé doivent être rejetées sur le terrain naturel, à une distance suffisamment éloignée du Picot pour éviter tout ruissellement direct dans ce dernier.

Secteur 2 : cône de déjection et berge rive gauche du Picot

Les travaux prévoient :

- L'extraction des copeaux de bois en décomposition ;
- L'extraction des sédiments contaminés ;
- Le chargement des matériaux ;
- Le transfert vers les zones de stockage temporaire ;
- La remise en état de la rive gauche du picot sur 46 m linéaires ;
- La restauration des habitats des berges et du lit du ruisseau.

Les travaux sont réalisés en situation d'assec, avec la mise en place de batardeaux dans le lit du Picot, 10 m à l'amont et à l'aval de la zone d'intervention. Les débits du ruisseau sont canalisés dans une conduite de diamètre 300 mm.

L'exutoire de cette canalisation est équipé d'une barrière anti-MES de type barrage flottant. Le dispositif filtrant utilisé doit être entretenu ou renouvelé dès saturation afin de conserver son efficacité.

Une pêche électrique de sauvetage de l'ichtyofaune est réalisée sur l'ensemble du tronçon préalablement à la mise en place des batardeaux.

Un filet est posé avant la pêche, afin d'éviter la dévalaison des poissons déplacés dans la zone d'emprise des travaux.

Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux, à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R. 432-10 du code de l'Environnement.

La berge rive gauche du Picot est remise en état une fois les travaux d'extraction du cône de déjection terminés. Cette remise en état consiste en une réduction du profil en travers du lit mineur depuis le sommet de la berge jusqu'au fond du lit. Le profil est de type lit emboîté avec un gabarit en fond sous-dimensionné afin de concentrer le débit d'étiage. La nouvelle berge est terrassée en pente douce, son fruit varie entre 3 et 10 horizontales pour 1 verticale.

La berge ainsi restaurée est diversifiée et stabilisée par plantations d'hélophites. Les espèces végétales sélectionnées doivent être issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalente. Les arbres déjà présents sont conservés au maximum.

Remise en eau

À la fin des travaux sur le ruisseau du Picot, la remise en eau du tronçon travaillé se fait de manière progressive, en ouvrant partiellement le batardeau amont (1/2 débit puis débit complet) et en maintenant le filtre aval afin de bloquer les particules fines re-mobilisées.

Une fois l'ouverture complète du batardeau amont, le filtre aval est laissé durant 24 h, puis retiré.

La version complète de cet arrêté est consultable en mairie ou sur le site internet des services de l'état en Haute-Saône : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Pétitionnaires :

CF2P

Objet et localisation de l'opération :

Dépollution du Picot

Référence dossier : **70-2026-0100321495**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de Lure déclare avoir fait procéder à l'affichage au placard habituel de la commune de l'arrêté délivré par le Préfet de la Haute-Saône en date du 23 septembre 2026, portant sur **la restauration du ruisseau du Picot et d'un fossé pluvial sur la commune de lure.**

du

2026 au
(durée 1 mois)

2026

Fait à , le

LE MAIRE,
(cachet de la mairie)